



**LE PRÉFET
DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**Direction du Développement Durable
et des Collectivités Locales**
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire N° 2012 - 3781 du 14 décembre 2012
relatif à l'exploitation d'activités par la société Centre de Déchets Industriels Francilien S.A.
(CDIF)
2 – 24 rue Babeuf
93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1^{er} "Installations classées pour la protection de l'environnement" ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02-2212 du 30 mai 2002 réglementant les activités de la société Centre de Déchets Industriels Francilien S.A. (CDIF) ;

VU le récépissé de déclaration de succession du 16 septembre 2004 par lequel la société Centre de Déchets Industriels Francilien S.A. (CDIF) déclare succéder à la société INTERSEROII CDI ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 06-5019 du 20 décembre 2006 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées (UT-DRIFE) du 24 octobre 2012 qui propose une actualisation du classement suite au décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 6 novembre 2012 ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société Centre de Déchets Industriels Francilien S.A. (CDIF) a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 21 novembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les installations de la société Centre de Déchets Industriels Francilien S.A. (CDIF) situé au 2 – 24 rue Babeuf à PIERREFITTE-SUR-SEINE, sont désormais classables sous les rubriques suivantes :

| Rubrique | Alinéa | A, E, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Seuil du critère | Volume autorisé |
|----------|--------|----------------------|--|---|-----------------------------------|---|
| 2714 | I | A | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 | Tri/transit de papiers/cartons, de DIB et encombrants contenant des papiers, cartons, du bois et des plastiques | Volume présent $\geq 1\ 000\ m^3$ | - 12 280 m ³ de balles papiers/cartons ou plastiques; - 4 600 m ³ de papiers, cartons en vrac ou alvéoles ; - 150 m ³ de plastiques en alvéoles ; - 50 m ³ de bois Soit au total : 17 080 m ³ |
| 2716 | I | A | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 | Tri/transit de DIB et encombrants en attente de tri. Collecte de déchets verts et de déchets issus du BTP | Volume présent $\geq 1\ 000\ m^3$ | - 1 200 m ³ de DIB et encombrants ; - 20 m ³ de déchets verts ; - 15 m ³ de gravats non inerte (plâtres) ; - 400 m ³ de refus de tri Soit au total : 1 635 m ³ |
| 2718 | I | A | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 | Substances dangereuses en petites quantités issues du tri des déchets : batteries, bouteilles de gaz et autres contenants, pots de peintures, solvants. | Quantité > 1 tonne | 2 tonnes |
| 2791 | I | A | Installation de traitement | Installation de broyage | $\geq 10\ t/j$ | 500 t/j |

| | | | | | | |
|------|---|----|--|---|---|--|
| | | | des déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720,2771,2780,2781 et 2782 | | | |
| 2713 | 2 | D | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 | Stockage de métaux ferreux et non ferreux issus du tri des déchets | $100 \text{ m}^2 \leq \text{Surface} < 1000 \text{ m}^2$ | 500 m ³ (soit environ 150 tonnes) |
| 1435 | 3 | DC | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Installation de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) | Stockage de gazole routier et non-routier pour les camions, VI. et engins | $100 \text{ m}^3 < \text{Volume équivalent annuel distribué} \leq 3\,500 \text{ m}^3$ | 120 m ³ |
| 1432 | 2 | NC | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 | 2 cuves enterrées de 20 m ³ de gazole routier et de gazole non routier, 1 cuve mobile de 1 m ³ de gazole non routier, 1 cuve temporaire de 3 m ³ de fioul pour chauffage | $10 \text{ m}^3 < \text{capacité équivalente} < 100 \text{ m}^3$ | Environ 2 m ³ |
| 2715 | | NC | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 | Collecte de verres | Volume présent < 250 m ³ | 15 m ³ |
| 2711 | | NC | Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques | Rebut issus de l'activité de transit, regroupement et tri de DIB et encombrants | Volume présent < 250 m ³ | 20 m ³ |

A (AUTORISATION) OU E (ENREGISTREMENT) OU D (DÉCLARATION) OU DC (DÉCLARATION SOUMISE À CONTRÔLE PÉRIODIQUE) OU NC (NON CLASSÉ)

Article 2 : Les conditions précitées devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société Centre de Déchets Industriels Francilien S.A. (CDIF) par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Pierrefitte-sur-Seine et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : *Voies et délais de recours* (article L. 514-6 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de SAINT-DENIS, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le maire de PIERREFITTE-SUR-SEINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Eric SPITZ